

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-088

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2022

Sommaire

DDTM / Mission Interservice Eau

27-2022-06-10-00007 - AP-RCE Berville sur Mer (8 pages) Page 3

DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2022-06-15-00001 - Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-123 portant agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du département de l' Eure (1 page) Page 12

27-2022-06-15-00002 - Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-169 portant approbation des statuts de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du département de l' Eure (2 pages) Page 14

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes /

27-2022-06-14-00006 - Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP de Rennes du 14 juin 2022 à Mr LOY (2 pages) Page 17

Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités

27-2022-06-14-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 22 0243 portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste intitulée "Championnat de Normandie de Trial" à Armentières sur Avre le 10 juillet 2022 (4 pages) Page 20

DDTM

27-2022-06-10-00007

AP-RCE Berville sur Mer



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer de l'Eure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SEBF/2022-122 autorisant au titre de l'article L. 215-7 du code de l'environnement, à effectuer les travaux de rétablissement de la continuité écologique et de libre écoulement sur le canal de retour sur la commune de Berville-sur-Mer

par le Grand Port fluvio-maritime de l'axe Seine -
Direction territoriale de Rouen

Le préfet

VU le Code de l'environnement (CE) et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.215-2, L.215-7, L.215-14 et suivants, L.214-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté N° DCAT/SJIPE-2022-014 du 22 février 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel des mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté n° IDF-2021-12-20-00007 du 20 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 ;

VU les arrêtés du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée respectivement au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du Code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie ;

VU le dossier de porter à connaissance du Grand Port Fluvio – Maritime de l’Axe Seine – Haropa Port – Direction Territoriale de Rouen déposé le 21 mars 2022 visant à obtenir l’autorisation des travaux pour la restauration de la continuité écologique sur le canal de retour à l’embouchure de la Vilaine pour effacement des deux ouvrages situés sur la commune de Berville sur Mer ;

Après communication, le 3 mai 2022 du projet d’arrêté au Grand Port Fluvio-Maritime de l’Axe Seine – Haropa Port – Direction Territoriale de Rouen (GPFMAS) et la réponse du 17 mai 2022.

Considérant :

– que les ouvrages concernés par les travaux projetés se situent sur le canal de retour classé par arrêté du 4 décembre 2012 susvisé et qu’il est par ailleurs situé en zone d’action prioritaire anguilles ;

– que les ouvrages ne sont pas réglementés par une autorisation spécifique et n’ont donc pas d’existences légales ;

– que les deux ouvrages ne sont pas entièrement franchissables pour toutes les espèces piscicoles et constituent un frein au transport des sédiments et que la remise en état des deux sites contribuera à assurer pleinement le rétablissement de la continuité ;

– qu’il convient conformément aux articles R.214-26, L.214-3-1 et L.181-23 CE de remettre en état le site tel qu’aucune atteinte ne puisse être portée à l’objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l’article L.211-1.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTEE DE L’AUTORISATION

Article premier : Généralités

L’autorisation est délivrée au :

Grand Port Fluvio-Maritime de l’Axe Seine (GPFMAS)
Haropa Port
Direction Territoriale de Rouen
34 boulevard de Boisguilbert
BP4075
76022 ROUEN Cedex

propriétaire des ouvrages référencés ROE33794 et ROE33789 à Berville sur Mer.

Le GPFMAS sera dénommé le demandeur dans le présent arrêté.

Le service police de l’eau, désigné SPE27 dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l’Eure
SEBF/Pôle Territorial de l’Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX Cedex

mél : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité est dénommé OFB dans le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté autorise les travaux de restauration de la continuité écologique sur le canal de retour, l'opération s'effectue entre la confluence de la Vilaine et le débouché de la Seine et concerne deux ouvrages hydrauliques.:

- démolition des buses et de la digue (ROE33794) supportant le chemin d'accès avec remplacement par un nouveau pont routier ;
- démantèlement de l'intégralité du vannage (ROE33789) et de la digue en remblais busée avec mise en œuvre d'une nouvelle passerelle.

Les travaux devront être réalisés conformément :

- aux éléments techniques et plans du dossier déposé ;
- aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Localisation des travaux

Ces travaux se dérouleront sur la commune de Berville-sur-Mer (cf plan en annexe).

Article 4 : Prise d'effet et validité de l'autorisation

Les travaux devront être achevés avant le 30 avril 2023.

Les travaux dans le lit du cours d'eau devront être réalisés en dehors de la période de début mai à fin novembre.

Ils sont prévus en 2022 sur une durée de 4 mois à laquelle s'ajoute une phase de préparation de chantier d'un mois.

TITRE II : DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 5 : Descriptif des travaux

Les travaux consistent à effacer les deux ouvrages existants d'amont en aval.

- **Pont à buses (ROE33794) :**

- la démolition de la digue supportant le chemin d'accès à la digue de la Seine ainsi que les buses servant actuellement aux écoulements du canal ;
- l'ouvrage sera ensuite remplacé par un nouveau pont routier à tablier mixte ;
- les berges impactées par les travaux de terrassement seront reprises avec une pente similaire à celle des berges situées en amont et en aval et elles seront végétalisées ;
- une recharge en grave alluviale sera mise en œuvre dans le fond du lit ;

- **Ouvrage à la mer (ROE33789) :**

- le démantèlement de l'intégralité du vannage à la mer composée d'un vannage en béton et d'une digue en remblais busée ;
- un pré-terrassement sur 70 m de long avec une pente de 1 % sera réalisé au droit de l'ouvrage et vers l'amont. Ce pré-terrassement se limitera à 1,5 m de largeur dans le fond du lit (hauteur de 70 cm sur environ 20 m de long et sur la largeur totale). Elle permettra outre la création d'habitats, de bloquer l'érosion et d'améliorer l'apport sédimentaire sur l'aval.

- les matériaux extraits seront mis sur les côtés en berge (environ 50 m³). Ces sédiments feront l'objet d'une analyse avant les travaux. Si les résultats d'analyses sont non satisfaisants, un dragage et une élimination vers une filière adaptée sera prévue.
- le remplacement de la digue busée par une passerelle piétonne longue portée.
- les berges impactées par les travaux de terrassement seront reprises avec une pente similaire à celle des berges situées en amont et en aval et elles seront végétalisées ;

TITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 6 : Préparation du chantier

Préalablement à la réalisation des travaux, le SPE27 et l'OFB seront avertis de la date de démarrage effectif du chantier et associés à une première réunion préparatoire sur site. Les éventuels piquetages auront été matérialisés sur les zones concernées.

Les plans d'exécution ainsi que le plan d'installation du chantier précisant les zones à protéger, les accès, et les analyses de qualité des sédiments, l'état photographique initial (Cf article 14) seront communiqués au SPE27 avant cette réunion de démarrage des travaux.

Les conventions avec les propriétaires des parcelles où se situent les travaux connexes ou les voies d'accès sont également à produire à cette étape.

Une note sur la méthodologie retenue par l'entreprise et le phasage, en prenant toute mesure pour limiter le départ de pollution ou de remise en suspension importante de matières, sera également transmise au SPE27 au moins 15 jours avant la date de réalisation.

Le SPE27 sera tenu au courant de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos...), ainsi que de tout incident. Il sera destinataire des compte-rendus de chantier.

Article 7 : Dispositions relatives à la phase de chantier

Pendant la phase chantier, le demandeur veillera au respect des règles minimales suivantes :

- tous les moyens seront mis en œuvre pour éviter tout départ de matières en suspension dans le lit du cours d'eau ;
- les terrassements seront réalisés de préférence en dehors des fortes périodes pluvieuses ;
- le stationnement des engins de chantier et les opérations de remplissage de carburant ou les réparations mécaniques à proximité des cours d'eau et zones de ruissellements sont interdits ; une zone étanche pour ces opérations devra être prévue avec fossé périphérique et récupération des eaux ;
- le chantier sera clôturé, interdit au public et balisé ;
- tous les matériaux extraits qui ne seront pas réutilisés sur place seront évacués en décharge appropriée.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doivent immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué, prendre les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise plus.

Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

Article 9 : Contrôle

Le demandeur tiendra à la disposition des agents en charge du contrôle les pièces nécessaires à la connaissance des travaux permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier déposé.

Ces agents doivent constamment avoir libre accès au site et installations.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par ces agents, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Article 10 : Remise en état des lieux après travaux

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire. Un constat initial pourra être utilement prévu.

Le lit du cours d'eau devra avoir retrouvé une section totalement libre d'écoulement, sans déchets, matériels ou matériaux, tout comme le reste du site.

Article 11 : Récolement

Le demandeur informera par courrier ou par mél de la date d'achèvement des travaux au SPE27 afin que puisse être programmé le contrôle de réception avant départ de l'entreprise.

Dans un délai de 2 mois après achèvement des travaux, le demandeur transmettra le dossier des ouvrages exécutés comprenant a minima :

- un plan de récolement ;
- un profil en long de la zone modifiée ;
- l'indication du volume, de la localisation et de la destination des matériaux évacués ;
- un rapport synthétique récapitulatif du déroulé du chantier avec des photos à l'appui, avant et après chantier.

Article 12 : Condition d'entretien

À l'issue des travaux, les propriétaires riverains resteront responsables de l'entretien régulier des berges tel que défini à l'article L.215-14 et R.214-48 du code de l'environnement.

Article 13 : Suivi du cours d'eau post-travaux

Pendant deux ans, un suivi visuel sera assuré par le demandeur en période d'étiage et de crue pour vérifier les conditions d'écoulement et de tenue des berges et la reprise de la végétation depuis 100m en amont du 1^{er} ouvrage et 100 m en aval du second.

Le demandeur réalisera un état photographique avant travaux ainsi qu'un suivi hydromorphologique annuel, à date équivalente, sur une période de 2 ans après achèvement des travaux.
Par ailleurs, un profil en long sur le même périmètre sera relevé tous les semestres dont un premier à l'occasion du récolement des travaux.

Un rapport dressant une analyse comparative et proposant le cas échéant des mesures correctives sera rédigé. L'ensemble des résultats seront transmis au SPE27 annuellement avant le 31 décembre.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 17 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, il est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

L'arrêté sera affiché en mairie de Berville-sur-mer pendant toute la durée de l'opération et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Il sera également affiché en permanence de façon visible sur le site des travaux pendant toute la durée des travaux.

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, la maire de Berville-sur-mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le délégué régional de l'office français de la biodiversité ;
- M. le chef du service départemental de l'Eure de l'office français de la biodiversité ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure ;

Évreux, le **10 JUIN 2022**

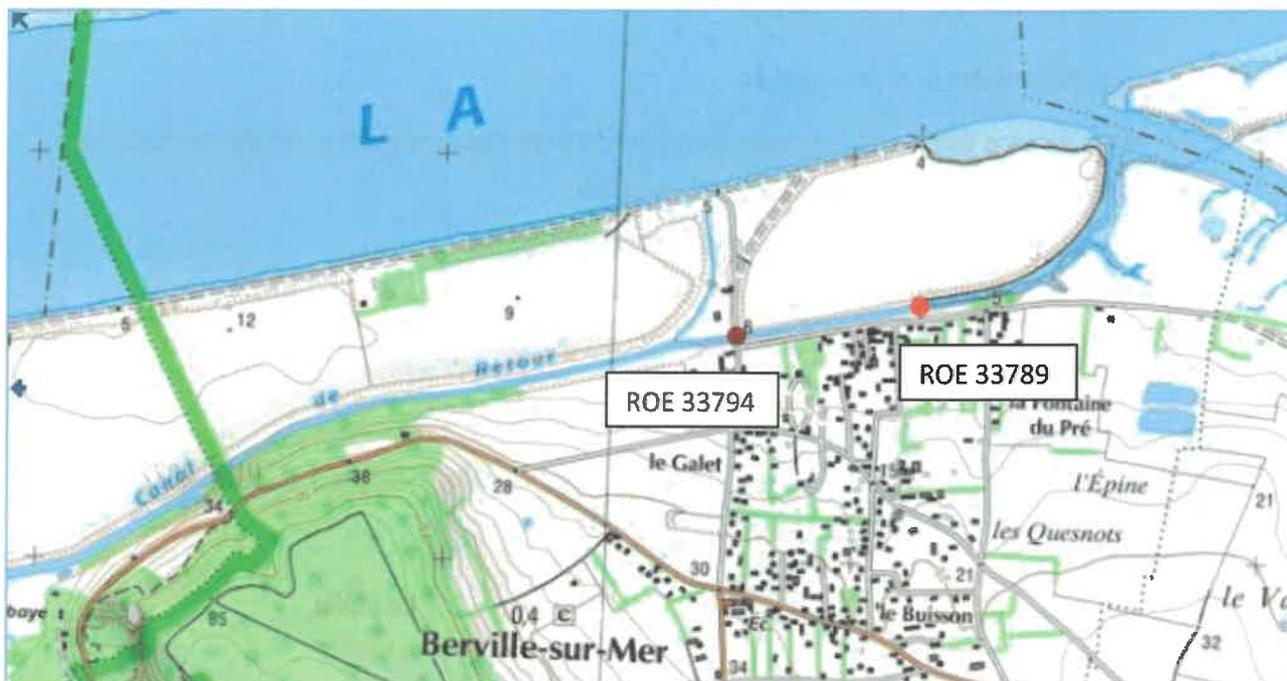
Le préfet



Jérôme FILIPPINI

Annexe

Plan de localisation



Échelle 1:10 000



ROE 33794 Pont à buses



ROE 33789 Ouvrage à la mer

8 / 8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure 1, Avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 ÉVREUX CEDEX
Tél : 02 32 29 60 60

DDTM

27-2022-06-15-00001

Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-123 portant agrément
du président et du trésorier de la fédération
départementale des Associations Agréées pour
la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du
département de l' Eure



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-123 portant agrément du président et du trésorier de la fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du département de l'Eure

Le préfet

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU le procès verbal de réunion du conseil d'administration de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Eure en date du 26 mars 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : L'agrément prévu à l'article R.434-33 du code de l'environnement est accordé au président et trésorier de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure :

Président : Martial CHOUQUET

Trésorier : Patrick BRETON

Le mandat du président et du trésorier prendra fin le **31 mars 2026**.

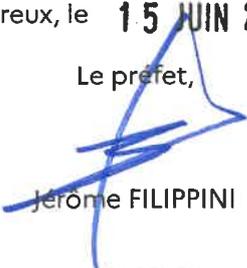
Article 2 : L'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-018 du 20 avril 2009 est abrogé.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. Martial CHOUQUET, Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Eure,
- M. Patrick BRETON, Trésorier de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Eure.

Évreux, le **15 JUIN 2022**

Le préfet,


Jérôme FILIPPINI

DDTM

27-2022-06-15-00002

Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-169 portant
approbation des statuts de la Fédération
départementale des Associations Agréées pour
la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
(FDAAPPMA) du département de l' Eure



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n°DDTM/SEBF/2022-169 portant approbation des statuts de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du département de l'Eure

Le préfet

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L434-3 et R.434-26 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 modifié le 25 août 2020, fixant les conditions d'agrément et les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique approuvés lors des différentes assemblées générales ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

CONSIDÉRANT

- que les statuts sont conformes aux statuts-type de l'arrêté ministériel du 25 août 2020, modifiant l'arrêté du 13 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- les procès-verbaux des assemblées générales adoptant les nouveaux statuts de la FDAAPPMA de l'Eure

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier : Les statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département de l'Eure sont validés et approuvés.

Article 2 : Recours administratif

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision

implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et aux présidents des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique dans l'Eure.

Évreux, le **15 JUIN 2022**

Le préfet,


Jérôme FILIPPINI

Direction interrégionale des services
pénitentiaires de Rennes

27-2022-06-14-00006

Délégation de signature de Mme HANICOT, DISP
de Rennes du 14 juin 2022 à Mr LOY

**Arrêté du 14 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LOY
en qualité de chef d'établissement du centre de détention de VAL-DE-REUIL**

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment en ses articles L.121-1 et L.312-2

Vu le code pénitentiaire, et notamment en ses articles L.211-1 à L.211-5, R.112-7 à R.112-9, R.112-15 à R.112-21, R.213-18 à R.213-35, R.223-2 à R.223-7, R.322-31 à R.322-35, R.341-1 à R.341-16, R.342-1, R.345-1 à R.345-5, R.345-9, R.345-12 à R.345-14 et R.411-1

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1^{er} octobre 2018

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Inter-régionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 29 décembre 2017 portant mutation de Monsieur Christophe LOY à compter du 1^{er} avril 2018 en qualité de chef d'établissement du centre de détention de Val-de-Reuil

Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 10 novembre 2020 portant mutation de Madame Inès DUHAUTOY à compter du 1 décembre 2020 en qualité d'adjointe au chef d'établissement du centre de détention de Val-de-Reuil

Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 18 septembre 2019 portant mutation de Madame Eline WASSON à compter du 1 octobre 2019 en qualité de directrice des services pénitentiaires au centre de détention de Val-de-Reuil

Vu l'arrêté du Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 23 septembre 2020 portant mutation de Madame Soizic COEYMANS à compter du 30 septembre 2020 en qualité stagiaire dans le corps des directeurs des services pénitentiaires au centre de détention de Val-de-Reuil

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 10 juin 2022 portant réintégration de Madame Ingrid DELABARRE à compter du 6 juin 2022 en qualité de directrice des services pénitentiaires au centre de détention de Val de Reuil

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Monsieur Christophe LOY, Directeur des services pénitentiaires, chef d'établissement du centre de détention de Val-de-Reuil, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du centre de détention de Val-de-Reuil, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au centre de détention de Val-de-Reuil, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe LOY, délégation de signature est donnée à Madame Inès DUHAUTOY, en qualité d'adjointe au chef d'établissement du centre de détention de Val-de-Reuil, à Madame Eline WASSON, en qualité de directrice des services pénitentiaires au centre de détention de Val-de-Reuil, à Madame Soizic COEYMANS, en qualité de stagiaire dans le corps des directeurs des services pénitentiaires au centre de détention de Val-de-Reuil et à Madame Ingrid DELABARRE en qualité de directrice des services pénitentiaires au centre de détention de Val-de-Reuil

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Rennes, le 14 juin 2022

P/La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes
La Directrice Interrégionale Adjointe

Martine HAMELOT-MARIE



Préfecture de l'Eure

27-2022-06-14-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 22 0243 portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste intitulée "Championnat de Normandie de Trial" à Armentières sur Avre le 10 juillet 2022



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 22 0265 portant modification de l'arrêté préfectoral
n° D3 BPA 22 0243 portant autorisation d'organiser
une épreuve motocycliste intitulée « Championnat de Normandie de Trial »
à Armentières sur Avre le 10 juillet 2022**

Vu le code du sport,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

Vu le décret du 15 septembre 2021 nommant M. Étienne KALALO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-45 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature en matière administrative à M. Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 22 0243 portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste intitulée « Championnat de Normandie de Trial » à Armentières sur Avre le 10 juillet 2022,

Vu les règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport de motocyclisme et notamment celles relatives à la discipline du Trial,

Vu la demande et le dossier présentés par monsieur Stéphane COUASNON, représentant l'Association Normande de Sports Motorisés (ANSM), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 10 juillet 2022 une épreuve motocycliste de trial, intitulée «Championnat de Normandie de Trial », sur la commune d'Armentières sur Avre, pour une compétition placée sous l'égide de la fédération française de motocyclisme,

Vu l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 17 mai 2022,

1 / 3

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Armentières sur Avre,

Vu l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministère des finances,

Vu l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie GAN en date du 4 mai 2022 présentée par l'organisateur,

Vu le permis d'organisation FFM n° 528 du 26 janvier 2022,

Vu l'information apportée, le 8 juin 2022, par monsieur Stéphane COUASNON, représentant l'Association Normande de Sports Motorisés (ANSM), concernant le changement de directeur de course,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er}: l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 22 0243 du 31 mai 2022 susvisé est modifié comme suit :

Les moyens de secours

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

- Prévoir un PC course/responsable sécurité doté d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers – tél : 18 ou le 112 et joignable pendant toute la durée de la manifestation par le centre de traitement de l'alerte (CTA), si besoin ;
- communiquer au SDIS 27 le numéro de téléphone du PC course/responsable sécurité et effectuer un essai de ligne avec le CTA pour vérifier le bon fonctionnement de la ligne avant le début de la manifestation ;
- s'assurer que le(s) arrêté(s) de circulation établis dans le cadre de cette manifestation sportive permettent aux véhicules de secours d'accéder et de circuler librement sur les voies neutralisées du parcours ;
- prévoir, baliser et maintenir libre en permanence les accès aux véhicules de secours pour pénétrer facilement dans le périmètre sécurisé de la manifestation sportive ;
- organiser l'accueil des véhicules de secours, faciliter leur déplacement sur le site de la manifestation sportive ;
- permettre en tout temps l'accessibilité aux véhicules de secours sur les différents points de passage des participants sur le parcours et les guider ;
- maintenir accessibles en tout temps les éventuels points d'eau incendie situés dans le périmètre du parcours ;
- disposer d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant, les positionner judicieusement sur le site/parcours de la manifestation sportive, et s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en œuvre ;

- matérialiser l'accès au(x) poste(s) de secours mis en place dans le cadre du dispositif prévisionnel de secours ;
- s'assurer que les zones de cantonnement de spectateurs puissent être sécurisées, facilement accessibles et rapidement évacuées ;
- procéder à la neutralisation de la course en cas d'accident ou tout autre événement nécessitant l'engagement de moyens autres que ceux inhérents à la manifestation sportive afin de faciliter et garantir la sécurité des intervenants.

Le numéro de téléphone joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est celui de :

M. Thierry LEGOIS au 06 29 11 14 47.

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de Bernay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure, le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure et le maire de la commune d'Armentières sur Avre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Stéphane COUASNON, représentant l'Association Normande de Sports Motorisés.

Évreux, le

14 JUIN 2022

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Étienne KALALO

2022